

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
2006 ICPE 164

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 autorisant la Société GUYOMARC'H ATLANTIQUE à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'aliments pour animaux, implanté 444 route de Clisson à Vertou ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 2 février 2005 à la Société OUEST NUTRITION ANIMALE (ONA) successeur de la Société GUYOMARC'H ATLANTIQUE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 prescrivant à la société OUEST NUTRITION ANIMALE (ONA) la réalisation d'une campagne de prélèvements dans le milieu ainsi qu'une évaluation simplifiée des risques de pollution des eaux et du sol ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les dispositions fixées à l'article 65.b en matière de surveillance des eaux souterraines ;
- VU** les rapports d'étude référencés BV/CB485/143190 (Bureau Veritas) et R182 (Terre et Habitat SARL) et leurs compléments, transmis par la société ONA en juillet, août, novembre 2005 et février 2006 en réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 13 mars 2006 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 avril 2006;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la Société OUEST NUTRITION ANIMALE (ONA) en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- CONSIDERANT** que les rapports d'études réalisées par la société OUEST NUTRITION ANIMALE (ONA) ont confirmé l'existence de traces de nickel et de plomb, dans les eaux souterraines, à proximité de la rétention du stockage de liquides, non imputables aux activités de l'entreprise, dans le cas d'une nappe non perturbée par des pompes voisines ;
- CONSIDERANT** l'usage sensible qui est faite de l'eau des puits privés voisins ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant la mise en place de mesures supplémentaires de prévention et de protection contre les déversements accidentels sur son site ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant de mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines en vue de confirmer la stabilité des résultats obtenus en 2005 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

la Société OUEST NUTRITION ANIMALE (ONA) à Vertou, dont le siège social, est situé à Talhouët Saint Nolff à Vannes, ci-après dénommée « l'exploitant », prend les mesures nécessaires pour le respect des prescriptions du présent arrêté concernant ses installations exploitées 444, route de Clisson, à Vertou.

Article 2 - Renforcement des mesures de prévention et de protection contre les déversements accidentels

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 4.3, 4.4.1, 4.4.5, 4.4.6, 5 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1997, mais en rectification des dispositions prévues par les articles 4.4.3 et 6.1.4 dudit arrêté, l'exploitant renforce son dispositif de prévention et de protection contre les déversements accidentels, par la mise en place des mesures suivantes :

- rétentions « borgnes » au niveau des stockages extérieurs de produits liquides en lieu et place des rétentions équipées de dispositif d'obturation ;
- test systématique de détection de pollution au formol avant le pompage des eaux de rétention et, fonction de leur qualité, leur évacuation selon les modalités prévues aux articles 6.1.5 ou 4.4.6 ;
- consignation des résultats de contrôle de la qualité des eaux de rétention sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- vannes de dépotage positionnées au-dessus des rétentions ;
- vanne de barrage sur le réseau d'eaux pluviales raccordé à l'aire de dépotage des matières premières liquides.

Article 3 - Suivi des eaux souterraines

3.1 Aménagement des dispositifs de contrôle

L'exploitant met en place un dispositif de contrôle par piézomètre dont le nombre et la localisation sont déterminés sur le fondement d'une étude réalisée par un hydrogéologue.

3.2 Programme de surveillance

Sur une période de **deux années** à compter de la notification du présent arrêté et **une fois par semestre**, l'exploitant fait procéder à une campagne de caractérisation fine de la qualité des eaux souterraines, par un organisme tiers spécialisé, selon les modalités suivantes :

- l'eau prélevée fait l'objet de mesures portant au minimum sur les paramètres DCO, DBO₅, indice hydrocarbures, cadmium, nickel et plomb ;
- les limites de quantification des analyses doivent être cohérentes avec les seuils fixés par le décret n° 2001-1120 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Dans **les deux mois** qui suivent la clôture de ce programme de surveillance, l'exploitant statue sur l'origine de la pollution des écoulements souterrains et propose si nécessaire des mesures de remédiation ou de précautions.

Ces propositions doivent être transmises à l'inspection des installations.

3.3 Maintien et protection des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Tous les moyens nécessaires au suivi du site, tels que les piézomètres, doivent être maintenus et rester protégés au moins pendant la période de suivi du site. Le bon état et l'entretien des piézomètres sont assurés sous la responsabilité de l'exploitant.

Un plan de repérage de ces installations est conservé par l'exploitant et les résultats des contrôles consignés avec tous les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, pluviométrie...).

Article 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vertou et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Vertou pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Vertou et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société OUEST NUTRITION ANIMALE (ONA) dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Article 6

Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société OUEST NUTRITION ANIMALE (ONA) qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Vertou, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 mai 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY